



# Lettre aux confrères

R.P.V.A., la pratique de l'avocat et le numérique

**R**P.V.A. (réseau privé virtuel des avocats) *need you* ! Impossible, ou presque, d'ignorer que depuis le 2 avril, la façon de communiquer entre avocats parisiens a pris un nouveau tour : les échanges avec les chambres civiles du Tribunal de grande instance et la Cour d'appel ne se font plus que par voie électronique, sur la base de « dix règles fondamentales ». Le courrier papier a disparu, la remise aux huissiers audienciers devenue obsolète, la postulation bientôt supprimée...

Initié il y a un an, R.P.V.A. entend rendre la communication entre avocats et tribunaux plus fluide et sécurisée, au travers de la dématérialisation. Mais, rapidité et confidentialité ne sont rendus possibles qu'à la condition de se connecter au portail e-barreau, au moyen d'un certificat de signature électronique ou clé, délivré par le Barreau.

R.P.V.A. c'est, 10.589 inscrits en février 2012, contre 7.147 en mars 2011. C'est aussi 10.000 clés distribuées, près de 4.000 formations dispensées et plus de 1.200 déclarations d'appel électronique.

La machine R.P.V.A. ne connaîtrait-elle donc pas les « ratés » ? On a pu, à un moment, douter de l'union entre pratique de l'avocat et numérique. Un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, du 5 mars 2012, est venue conforter cette alliance, indiquant qu'elle répond aux dispositions du code de procédure civile. R.P.V.A., l'essayer, est-ce bien l'adopter ? L'avenir dira le reste.

Bonne lecture

## Profession : pour information...

*Le Barreau de Paris célèbre la femme.* Le 8 mars dernier, le Barreau de Paris a célébré, pour la première fois, la journée internationale de la femme, au travers de différentes festivités, dont un colloque autour du thème : « Les femmes et le pouvoir en 2012 ».

*Le futur Palais de Justice s'expose.* Du 15 février au 9 mars s'est tenue l'exposition « A la découverte du Palais de Justice pour 2017 ». La salle des pas perdus a accueilli trois semaines durant, officiels, curieux, passionnés d'architecture...

*InitiaDROIT, le net, la loi et les élèves.* InitiaDROIT, association de 900 avocats bénévoles, a organisé le 22 mars, au Conseil économique, social et environnemental, la deuxième Coupe nationale des élèves citoyens 2012 du Bâtonnier Claude Lussan, sur le thème « Le net, la loi et toi ».

*Barreau entrepreneurial : gestion et déontologie.* Le 5 avril, Mme le Bâtonnier a inauguré le 1<sup>er</sup> Barreau entrepreneurial. Objectif ? Accompagner l'avocat entrepreneur dans son apprentissage de la gestion, tant sur le plan économique que déontologique.

## Direction

**Directeur de la rédaction :**  
**Maître Rabah Hached**

## Sommaire

### Profession :

- Le Barreau de Paris célèbre la femme
- Le futur Palais de Justice s'expose
- InitiaDROIT : le net, la loi et les élèves
- Barreau entrepreneurial : gestion et déontologie

### Droit de la famille

- L'effet de la bigamie sur les droits à la pension de réversion
- Absence d'incidence d'une donation de biens sur le divorce

### Droit de la nationalité française

- L'effet dévolutif de la nationalité par filiation

### Droit des étrangers

- Le statut compétences et talents

### Procédures administratives

- Décision du 22 mars 2012 du Conseil constitutionnel, sur la loi relative à la protection de l'identité
- Le caractère substantiel de la publicité des débats

### Droit du travail

- Les droits du salarié à la suite d'un licenciement nul
- Le CDD doit mentionner le motif précis de son recours

### Droit de l'arbitrage international

- La procédure arbitrale au sein de l'Association Française d'Arbitrage (A.F.A.)

## Vous souhaitez réagir

[hachednewsletter@yahoo.fr](mailto:hachednewsletter@yahoo.fr)

**Prochain numéro : 26 juin 2012**

## Droit de la famille

### *L'effet de la bigamie sur les droits à la pension de réversion*

♣ Arrêt du 15 février 2012, Cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., pourvoi n°11-10095 :

Il résulte de l'arrêt que, c'est à bon droit qu'une Cour d'appel apprécie souverainement si l'épouse n'était pas au jour de la célébration du mariage informée de la situation matrimoniale du conjoint d'en déduire que « le mariage produit ses effets à l'égard de l'intéressée », en vue de l'obtention d'une pension de réversion.

### *Absence d'incidence d'une donation de biens sur le divorce*

♣ Arrêt du 14 mars 2012, Cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., pourvoi n°11-13.791 :

Par acte notarié, M. X a fait une donation à Mme Y en incluant une clause intitulée « condition non divorce ». La Cour d'appel de Versailles a validé à tort la clause résolutoire liée au prononcé du divorce.

La Cour de cassation a considéré qu'en statuant ainsi, la Cour d'appel de Versailles a violé les articles 265 alinéa 1<sup>er</sup> et 1096 alinéa 2 du code civil, lesquels prévoient que : « le divorce est sans incidence sur une donation de biens présents faite entre époux et prenant effet au cours du mariage ».

## Droit de la nationalité française

### *L'effet dévolutif de la nationalité par filiation :*

♣ Arrêt du 29 février 2012, Cass., 1<sup>ère</sup> ch. civ., pourvois n°10-30924 à 30928 :

Il résulte de l'arrêt que, dès lors que les liens de filiation sont établis et, qu'il n'est justifié d'aucune renonciation des ascendants (du requérant) au statut civil de droit commun ; le mariage traditionnel ou l'inscription des actes d'état civil sur les registres non européens n'ayant pas pour effet de leur en faire perdre le bénéfice en l'absence de dispositions particulières, de sorte que (le père du requérant) ayant conservé la nationalité française lors de l'acquisition de l'indépendance de l'Algérie, son descendant est français.

## Droit des étrangers

### *Le statut compétences et talents :*

*Le statut compétences et talents a pour objectif de faciliter la circulation des ressortissants étrangers répondant à des exigences et à un projet professionnel précis.*

Compétences et talents pour qui ? Ce statut vise l'étranger qui porte ou soutient un projet contribuant non seulement au développement économique de la France, mais aussi de son pays d'origine.

D'abord, la demande est introduite devant les autorités françaises à l'étranger (Consulat ou Ambassade). Le dossier doit obligatoirement comporter des éléments inhérents aux compétences de l'étranger : diplômes, expériences professionnelles, revenus, moralité et un descriptif du projet.

En somme, le postulant devra produire tout document permettant d'établir son aptitude à conduire son entreprise et, justifiant de la viabilité de celle-ci.

Les autorités françaises à l'étranger instruisent le dossier, en faisant appel aux spécialistes que sont : la mission économique de l'Ambassade de France, l'agence française pour les investissements internationaux...

Une décision est rendue dans les 10 jours. Toute réponse positive permet au candidat et aux membres de sa famille de disposer de documents relatifs à leur installation en France, suivant l'article L.315-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA).

Accordé, le statut compétences et talents est valable six ans. Le candidat s'engage à retourner dans son pays d'origine au terme de cette période ; sauf convention bilatérale de partenariat de co-développement signée par la France. Cette convention est notamment en vigueur pour les ressortissants des pays d'Afrique que sont : le Bénin, le Congo, le Mali ou encore le Sénégal.

## Procédures administratives

### **Du côté du Palais Royal... il y a du contentieux qui peut vous intéresser**

*Le juge constitutionnel veille à la protection de la vie privée.*

*Décision du 22 mars 2012, du Conseil constitutionnel, sur la loi relative à la protection de l'identité, décision n° 2012-652 DC :*

Le Conseil constitutionnel a censuré les articles 5, 6, 7, 8 et 3 de la loi relative à la protection de l'identité portant atteinte au respect de la vie privée.

« 8. Considérant en second lieu que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 impliquant le droit au respect de la vie privée ; par suite, la collecte, l'enregistrement, la conservation et la communication de données à caractère personnel doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et mis en œuvre de manière adéquate et proportionnée à cet objectif ;

9. Considérant que la création d'un traitement de données à caractère personnel destiné à préserver l'intégrité des données nécessaires à la délivrance des titres d'identité et de voyage permet de sécuriser la délivrance de ces titres et d'améliorer l'efficacité de la lutte contre la fraude ; qu'elle est ainsi justifiée par un motif d'intérêt général ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'en égard à la nature des données enregistrées, à l'ampleur de ce traitement, à ses caractéristiques techniques et aux conditions de sa consultation, les dispositions de l'article 5 portent au droit au respect de la vie privée une atteinte ne pouvant être regardée comme proportionnée au but poursuivi ; par suite, les articles 5 et 10 de la loi doivent être déclarés contraires à la Constitution ; qu'il en va de même, par voie de conséquence, du troisième alinéa de l'article 6, de l'article 7 et de la seconde phrase de l'article 8 ; »

*Le juge administratif souligne le caractère substantiel de la mention du jugement qui précise que l'audience a été publique*

♣ Arrêt du 1<sup>er</sup> mars 2012, Conseil d'Etat, Req. n° 338450, Mme E. c/ Commune de Vénissieux :

Un jugement qui ne mentionne pas que l'audience a été publique encourt l'annulation. « Considérant qu'aux termes de l'article R. 741-2 du code de justice administrative : la décision mentionne que l'audience a été publique (...) ; qu'il ne ressort d'aucune des mentions du jugement attaqué que l'audience du Tribunal administratif de Lyon au cours de laquelle la demande de Mme A a été examinée a été publique ; qu'ainsi ce jugement ne fait pas la preuve que la procédure a été régulière ; que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, ce jugement doit être annulé ; »

## Droit du travail

*Quels sont les droits du salarié à la suite d'un licenciement nul ?*

♣ Arrêt du 15 février 2012, Cass., ch.soc., pourvoi n°10-20194 :

Il résulte de l'arrêt que, le salarié victime d'un licenciement nul et, qui ne sollicite pas sa réintégration, a droit aux indemnités de rupture et à une indemnité réparant son préjudice, au moins égale à six mois de son salaire.

*Le contrat à durée déterminée (CDD) doit mentionner le motif précis de son recours :*

♣ Arrêt du 7 mars 2012, Cass., ch. soc., pourvoi n° 10-19073 :

Un sportif a été engagé en qualité de joueur de rugby par un club pour une année. Le contrat du joueur n'a pas été renouvelé. Celui-ci a alors saisi le conseil des prud'hommes d'une demande en requalification de son contrat à durée déterminée (CDD) en contrat à durée indéterminée (CDI).

Pour débouter le salarié de sa demande en requalification, la Cour d'appel d'Agen a retenu qu'en application de l'article D. 121-2 du code du travail, le salarié était titulaire d'un CDD d'usage prévoyant expressément : « le présent engagement réciproque concerne la saison rugbystique 2006/2007 (championnat fédérale I et/ou Championnat nationale B) ».

La Cour de cassation a considéré qu'en statuant ainsi, sans constater que le contrat litigieux mentionnait le motif précis du recours à un tel CDD d'usage, la Cour d'appel d'Agen a violé l'article L. 1242-12 du code du travail. Il résulte de l'arrêt que « le recours au CDD d'usage ne dispense pas l'employeur d'établir un contrat écrit comportant la définition précise de son motif ».

## Droit de l'arbitrage international

*Notre précédent numéro a porté sur la Chambre de Commerce Internationale (C.C.I.). Ici, nous tâcherons de présenter les rouages de l'Association Française d'Arbitrage (A.F.A.), autre institution d'arbitrage, non moins réputée.*

L' A.F.A. se distingue par un mode de fonctionnement singulier : d'abord, elle n'intervient pas dans la procédure d'arbitrage, pour laisser l'autonomie au Tribunal arbitral. Ensuite, le déroulement des procédures est confié au Secrétariat et au Comité d'arbitrage. Enfin, toutes les institutions d'arbitrage ne disposent pas d'un Comité.

La demande formulée, conformément aux règles de l'article 1-§1 du règlement, est transmise au défendeur par le Secrétariat, lequel est invité à faire connaître son propre exposé des faits, ses différentes observations et toute éventuelle demande reconventionnelle. Il dispose d'un mois pour remplir les différentes formalités et faire sa proposition quant au nombre d'arbitres. Notez que tout arbitre désigné par une partie ou par le Comité lui-même doit, en acceptant d'honorer ses fonctions, transmettre au Comité une déclaration d'indépendance.

A réception de la réponse du défendeur par le Secrétariat, le dossier est adressé au Comité d'arbitrage. Charge au Comité de prendre acte du respect du Règlement établis par l'A.F.A., lors de l'établissement de ce dossier. Cependant, conformément à l'article 3, si le « Comité d'arbitrage constate qu'il n'existe pas de convention d'arbitrage ou de compromis visant l'A.F.A., il informe les parties que l'arbitrage ne peut avoir lieu selon son Règlement ».

Alors, la constitution du Tribunal arbitral peut être envisagée. Le Comité d'arbitrage décide du nombre d'arbitres, prend acte des désignations, si pluralité de ces derniers. Enfin, le Comité en nomme un troisième pour présider le Tribunal arbitral, sauf désignation d'un commun accord par les parties ou par les arbitres désignés.

Au moment de la sentence, le Tribunal arbitral remet le projet de sentence au Comité d'arbitrage afin de permettre à celui-ci de procéder à une relecture et faire toute observation de forme lui paraissant nécessaire, selon l'article 16-§1. La sentence est ensuite remise au Secrétariat par le Tribunal arbitral. Il appartient aux parties de poursuivre l'exécution de la sentence.



Avril 2012 Newsletter n°2



**L'actu du droit  
décryptée**

CABINET D'AVOCATS  
**HACHED**

79, rue de la santé, 75013 Paris  
Tél. : 01 44 18 95 26 - Fax. : 01 73 02 00 91  
[www.cabinet-hached.net](http://www.cabinet-hached.net)

Prochain numéro le 26 juin 2012